



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

Arrêté préfectoral n° 1059/2019 portant encadrement des supporters et périmètre d'interdiction de circulation sur la voie publique et d'accès au centre ville à l'occasion du match de football du 21 décembre 2019 opposant le Football Club de METZ au Dijon Football Côte d'Or (DFCO)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code du sport , notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010 -201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

CONSIDERANT qu' en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Metz rencontrera celle de Dijon Football Côte d'Or le 21 décembre 2019 à 20 h 45 au stade Gaston Gérard à Dijon,

CONSIDERANT que lors de la rencontre sportive entre le FC METZ et le DFCO le 17 septembre 2016, les supporters messins ont profité de l'arrêt momentané de leur bus pour en descendre et jeter délibérément des bouteilles en verre sur le domaine public, obligeant les forces de l'ordre à intervenir pour les contenir,

CONSIDERANT que lors de la dernière confrontation entre le FC METZ et le DFCO le 13 janvier 2018, les supporters messins obligeaient le chauffeur de leur bus à s'arrêter à 300 mètres du stade pour rejoindre l'enceinte sportive en cortège pédestre, nécessitant un encadrement par les forces de l'ordre jusqu'à l'entrée du stade,

CONSIDERANT que lors de la dernière confrontation entre le FC METZ et le DFCO en date du 13 janvier 2018, les forces de l'ordre ont dû intervenir suite à un affrontement entre les deux mouvances d'ultras,

CONSIDERANT qu'il existe des tensions internes entre et les différents groupes ultras lorrains. Soit entre la « Génération Grenat et Gruppa Metz » d'une part et la « Horda Frénétik » d'autre part,

CONSIDERANT que les supporters à risques messins demeurent prompts à affronter leurs homologues adverses comme le démontre la rixe les opposant aux ultras Nimois le 30 novembre dernier,

CONSIDERANT la présence massive d'ultras membres des « Génération Grenat et Gruppa Metz » et de « Horda Frénétik » réputés pour leur comportement agressif à laquelle s'ajoute un déplacement conséquent : 300

CONSIDERANT leur volonté d'être en début d'après midi au centre-ville de Dijon pour s'alcooliser dans les bars et la nécessité d'imposer un horaire d'arrivée en leur interdisant certains secteurs de la ville,

CONSIDERANT les possibles débordements des supporters ultras des deux clubs et le nombre limité de fonctionnaires de police pour les maîtriser

CONSIDERANT que le comportement des supporters Messins exige une attention particulière,

CONSIDERANT que dans ces conditions , la présence dans la ville de Dijon , sur la voie publique , en centre-ville de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC METZ ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 21 décembre 2019, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: le samedi 21 décembre 2019 de 13 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC METZ ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville de Dijon dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place de la République
- Boulevard Tremouille
- Boulevard de Bosses
- Place Darcy
- Rue de la Liberté
- Rue Lamonnoye
- Rue A Comte
- Rue J J Rousseau

Article 2 : Ces supporters ultras du FC METZ feront l'objet d'un encadrement par les forces de sécurité dès leur arrivée au péage de l'A 31 (sortie Arc sur Tille) à compter de 19 heures. Un point de rencontre des bus, minibus et véhicules particuliers utilisés par ceux ci et défini par les forces de sécurité intérieure est établi sur ce péage. Les supporters seront escortés de ce lieu jusqu'au parking visiteurs du stade Gaston Gérard situé sur le boulevard Paul Doumer à Dijon

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard ou fumigène et tout objet pouvant faire office de projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de Côte d'Or, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de clubs.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet

signé Frédéric SAMPSON